

DECISION N° 2014-010/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150030394 conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'aménagement de routes de désenclavement interne

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n°2100150030394 conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'aménagement de routes de désenclavement interne ;

Vu la lettre n° 2014-1334/PM/DIR-CAB du 3 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'accord de prêt susvisé ;

Oùï le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1334/PM/DIR-CAB du 3 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'accord de prêt susvisé ; que cette

